

CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

En application des dispositions de la partie VI du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

Entre : - Le GIP Sport Bretagne , représenté par directrice, Marianne JAQUET, situé 24 rue des Marettes BP90243 35802 DINARD Cedex, n° de SIRET 13001397200026, ci-après désigné « Sport Bretagne »,	et : Adresse : SIRET : Représentée par : _____ Fonctions : _____ ci-après désignée « l'entreprise »,
---	---

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

SPORT BRETAGNE assure l'organisation de l'action de formation suivante :

CQP OPERATEUR DE PARCOURS ACROBATIQUE EN HAUTEUR

Dates : (A renseigner)

Lieu : (A renseigner)

Volume horaire : **24 heures en centre et 120 heures en structure**

ARTICLE 2 : EFFECTIF FORMÉ

L'entreprise inscrit sur la formation citée à l'article 1 les personnes suivantes :

L'ouverture d'une session destinée exclusivement à un employeur est conditionnée par l'inscription d'au minimum 6 stagiaires.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'entreprise s'engage à financer le coût de formation de l'ensemble des personnes indiquées à l'article 2, sur la base d'un coût forfaitaire de **520 €** par personne, soit un montant total de :

Nombre de personnes x **520€** = €

En cas de désistement de stagiaires faisant passer le nombre de participants en dessous de 6, Sport Bretagne facturera six participants à l'entreprise soit 520*6 = 3120 €

L'entreprise règlera elle-même cette somme à SPORT BRETAGNE ;

L'entreprise fera régler cette somme par son OPCO (préciser le nom) : _____

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement sera dû à réception de(s) la facture(s), établie(s) à l'issue de la formation par :

- ✓ Chèque bancaire à l'ordre de l'agent comptable de SPORT BRETAGNE
- ✓ Virement bancaire : n° de compte T.P. Rennes 10071 35000 00001005272 33

ARTICLE 5 : COUVERTURE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Conformément au Contrat de Formation Professionnelle conclu entre les stagiaires et SPORT BRETAGNE, ceux-ci sont couverts en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (art. L. 412.8 du Code de la Sécurité Sociale).

Fait à Dinard,

Pour l'entreprise, <i>(nom et qualité du signataire, cachet et signature)</i>	Pour Sport Bretagne, La Directrice Marianne JAQUET
--	---

SPORT BRETAGNE

CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

En application des dispositions de la partie VI du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation tout au long de la vie.